Texte : trop sexy pour travailler?

**Peut-on congédier une employée parce qu’elle affiche ses formes voluptueuses au boulot? Non, tonne la juriste Deborah Rhode, qui y voit une entorse au droits et liberté des travailleurs.**

Déborahlee Lorenzanna n’avait pas le droit de porter de cols roulés à la banque. Pas de tailleuse cintrés, de jupes crayons ni de talons vertigineux non plus. Ses anciens patrons de Citibank, à New York, lui avaient interdit ces tenues parce qu’elles mettaient trop de valeur ses courbes généreuses et que cela déconcentrait ses collègues masculin. Dans une poursuite intentée l’an dernier contre son ex-employeur, la voluptueuse banquière se plaint d’avoir été virée pour excès de sex-appeal. L’affaire sera soumise à l’arbitrage.

Le marché du travail n’est pas tendre envers ceux qui n’ont pas le *look* de l’emploi. Au Québec, des serveuses ont été congédiées à cause de leurs bourrelets. Des pompiers ont été sanctionnés en raison de leurs cheveux longs. Un élu municipal a failli être expulsé du conseil pour avoir refusé de nouer une cravate à son coup. Chez les programmeurs informatique, et autres *geeks*, ce sont plutôt les cotons ouatés, les jeans et les chaussures de sport qui sont de rigueur.

Certains employeurs règlements le style des complets, la longueur des bermudas, la tonte de la barbe, les bijoux, le maquillage, voir la profondeur du décolleté. Des balises nécessaires pour préserver un minimum de décorum sur les lieux de travail.

Mais selon Déborah Rhode, professeur de droits et directrice du centre sur la profession juridique de l’université de Sandford en caroline, cette obsession de l’apparence porte atteinte aux droits et libertés des travailleurs. Les gens devrait être évalués d’après leur compétence, pas sur des aspects extérieurs qui n’ont rien à voir avec leurs tâches, affirme-t-elle dans un essai incisif,  *The Beauty Bias : The injustice of Appearance in Life an Law.*